

## Les risques catastrophiques et l'assurance

Rémi Moreau

Volume 57, Number 1, 1989

DOSSIER SPÉCIAL : LES GRANDS RISQUES

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104679ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104679ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. (1989). Les risques catastrophiques et l'assurance. *Assurances*, 57(1), 20–35. <https://doi.org/10.7202/1104679ar>

Article abstract

The first part of this article gives the general classification which distinguishes natural, accidental and criminal catastrophes and, finally, the major risks involving the various types of liabilities. The second part of this article presents the catastrophic risks which have occurred since the beginning of the 1970's and examines the different insurance coverages available.

# Les risques catastrophiques et l'assurance

par

Rémi Moreau

20

*The first part of this article gives the general classification which distinguishes natural, accidental and criminal catastrophes and, finally, the major risks involving the various types of liabilities.*

*The second part of this article presents the catastrophic risks which have occurred since the beginning of the 1970's and examines the different insurance coverages available.*



## **Deuxième partie**

### **1. Bilan mondial des catastrophes**

Entre 1970 et 1985, on a répertorié, dans la revue *Sigma*, 2 305 catastrophes majeures provoquant 1,5 million de morts, 50 millions de sans-abri, 36 milliards \$ de dommages matériels et 700 milliards \$ de pertes économiques<sup>(1)</sup>, dont l'ordre s'établit comme suit :

- catastrophes naturelles : 30% (inondations, tempêtes, séismes) ;
- grands incendies : 20% ;
- catastrophes aériennes : 17,2% ;
- catastrophes maritimes : 17%.

En l'occurrence, on y apprend que 20% de ce nombre répertorié de catastrophes faisaient l'objet d'une assurance. En voici quelques exemples approximatifs ou provisoires, selon le cas :

- tempête de grêle en Allemagne : 980 millions \$ ;
- explosion de la centrale nucléaire de *Three-Mile Island* : 440 millions \$ ;

---

<sup>(1)</sup> *Sigma*, Compagnie Suisse de Réassurances, n° 11, novembre 1986.

- incendie d'une plate-forme *off-shore* au Mexique : 350 millions \$ ;
- explosion de l'usine de la compagnie *Union Carbide*, à Bhopal : 450 millions \$ environ.

Les études économiques de la revue *Sigma* portant sur les catastrophes naturelles et les sinistres majeurs ne s'arrêtent pas à des bilans généraux. Annuellement, la revue dresse un bilan dont voici certaines données pour les années 1985, 1986 et 1987<sup>(2)</sup>.

### 1985

#### **Catastrophes naturelles**

- Éruption du volcan Nevado.
- Ouragan dans le golfe du Bengale.
- Tremblement de terre de Mexico.
- Ouragans multiples aux États-Unis<sup>(3)</sup>.
- Rupture d'un barrage en Italie.
- Inondations dans plus de quinze pays.
- Séismes au Chili et en Argentine.

#### **Grands incendies**

- Incendie dans un entrepôt de marchandises au New Jersey.
- Incendies de brousse en Australie.
- Usines incendiées dans plus de huit pays.
- Explosion de la plate-forme *Ocean Ranger*.

#### **Sinistres aériens**

- 32 accidents mortels.
- 1 500 victimes.
- 600 millions \$ d'indemnités.

---

<sup>(2)</sup> *Sigma*, Compagnie Suisse de Réassurances, respectivement n° 1, janvier 1986, n° 1, janvier 1987 et n° 1/2, janvier/février 1988.

<sup>(3)</sup> Totalisant environ 2,8 milliards \$ en dégâts matériels, par rapport à 1,5 milliard \$ en 1984.

- 18 pertes totales d'avions.
- Perte du satellite *Ariane*

**1986**

À Montréal, on a connu l'un des plus grands incendies à survenir dans cette province, dans l'immeuble de la place Alexis-Nihon. Les dommages matériels furent évalués à 100 millions \$.

22 Dans le monde, la revue *Sigma* a inventorié 215 sinistres à caractère catastrophique, totalisant 12 000 décès et 2,2 millions de sans-abri. Les dommages assurés seraient supérieurs à 3 milliards \$.

Parmi les sinistres aériens les plus tragiques, il faut noter la catastrophe de la navette spatiale *Challenger*.

**1987**

Dans les deux dernières décennies, l'année 1987 fut la plus sombre pour ce qui est de la fréquence et de l'ampleur des catastrophes : 292 sinistres majeurs, 17 500 décès et environ 6,3 milliards \$ de dégâts matériels.

Au Canada, on se rappellera la pluie diluvienne du 14 juillet, à Montréal et les inondations qui s'ensuivirent, ainsi que la tornade du 31 juillet, à Edmonton.

**1988**

Que nous réserve l'année 1988, dont les statistiques ne sont pas encore publiées intégralement ? Rien de bon, si l'on en juge par l'ampleur démesurée des cataclysmes qui suivent :

- inondations au Bangladesh : un pays quasi-inondé ;
- ouragan Gilbert : près de 2 milliards \$ de réclamations d'assurance ;
- incendie de la plate-forme *Piper Alpha*<sup>(4)</sup> en mer du Nord, le 6 juillet ;
- tremblement de terre en Arménie : le plus grand séisme du siècle.

---

<sup>(4)</sup> Voici un bilan sommaire de la pire catastrophe jamais enregistrée dans les annales de l'assurance : 167 morts et 174,5 millions \$ d'indemnités versées, 800 millions \$ de dégâts matériels, 200 millions \$ de pertes d'exploitation.

Devant tant de grands sinistres naturels et accidentels, sans compter les petits et moyens sinistres, on peut aisément pressentir l'inquiétude du milieu de l'assurance et de la réassurance. Le dernier *Rendez-Vous de Septembre*, tenu en octobre 1988, avait d'ailleurs pour thème *Les Risques catastrophiques*.

Comment s'interprètent les garanties d'assurance face aux catastrophes ? Tel sera l'objet des propos qui suivent. Au départ, un constat demeure : les catastrophes jouent un rôle extrêmement important dans l'assurance nationale et internationale, car ce sont elles qui, en définitive, font que les résultats d'un trimestre sont haussiers ou baissiers. Par leur nature et leur taille, elles peuvent déséquilibrer les marchés d'assurances, d'où l'obligation d'effectuer des placements sur les marchés nationaux et internationaux de l'assurance.

23

Qu'il nous suffise ici de nous arrêter aux contrats d'assurance individuels tout en apportant, dans certains cas, des commentaires comparatifs en regard des contrats d'assurance des entreprises.

## 2. Les garanties d'assurance disponibles

Au Québec, la forme et les conditions d'une assurance varient d'un assureur à l'autre<sup>(5)</sup>. Il est donc impossible de dégager des critères communs à tous les contrats. On peut néanmoins mentionner certaines règles générales relatives à l'indemnisation des risques à caractère catastrophique.

Avant d'identifier les principaux contrats d'assurance, il importe de signaler que le Code civil, au chapitre de l'assurance, traite de l'« inassurabilité » relative<sup>(6)</sup> de certains risques catastrophiques, aux articles 2592 et 2593 C.c. :

« L'assureur ne répond pas des dommages causés par l'incendie ou les explosions résultant de la guerre étrangère ou civile, des émeutes ou des mouvements populaires, ni de ceux causés par l'explosion nucléaire ou par la contamination radioactive en résultant.

« L'assureur ne répond pas non plus des incendies ou explosions directement causés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre et autres cataclysmes. »

---

<sup>(5)</sup> Sauf en assurance-automobile : art. 2479 C.c.

<sup>(6)</sup> L'assureur pouvant y déroger par convention particulière.

Nous verrons plus loin que l'utilisation de certains mécanismes permet aux assureurs de souscrire, à des conditions précises, à différents types d'assurance couvrant les cataclysmes naturels.

### 2.1 Assurance sur la vie

24 En assurance sur la vie, sauf exception particulière, l'assureur verse une indemnité pour tout décès naturel ou accidentel, quelle qu'en soit la cause. Ainsi, le caractère catastrophique d'un sinistre n'influe pas sur le sort de la police d'assurance. Toutefois, certaines causes ne sont pas assurables : la guerre, le service militaire, et autres exclusions particulières.

### 2.2 Assurance accident

Il existe une kyrielle de protections particulières susceptibles de jouer en cas de catastrophes, et par lesquelles l'assureur s'engage à indemniser la personne assurée ou les personnes désignées comme bénéficiaires suite à un sinistre accidentel spécifiquement assuré ; à titre d'exemples :

- assurance accident de vol aérien ;
- assurance accident dans le cas d'un voyage à l'étranger.

Si un sinistre découlant d'une maladie est exclu, tout sinistre accidentel à l'occasion d'une catastrophe naturelle serait couvert, aux conditions du contrat. Certaines causes accidentelles demeurent exclues, comme un accident au cours de la pratique d'un sport professionnel, d'un sport violent, d'un sport de compétition automobile et de certaines activités sportives : alpinisme, parachutisme, deltaplane et autres.

### 2.3 Assurance des propriétaires-occupants<sup>(7)</sup>

L'assurance habitation est souscrite par de nombreux assureurs, de sorte que chaque formulaire comporte des particularités propres. Nous examinerons un formulaire de base : celui suggéré par le Bureau d'assurance du Canada à ses membres.

Examinons d'abord l'assurance portant sur les biens, qui peut être souscrite selon deux formulaires : *tous risques* ou *risques désignés*.

<sup>(7)</sup> BAC 1122 (formule générale).

Dans le premier cas, l'assureur couvre : « tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés, sous réserve des exclusions et limitations du contrat ».

Cette formulation avantage l'assuré. Au plan de la preuve, il incombe à l'assureur de prouver que le contrat ne s'applique pas, du fait d'une exclusion. Il est donc nécessaire d'examiner les exclusions pour connaître l'étendue réelle de la police.

Examinons maintenant certaines exclusions ayant trait à des catastrophes naturelles ou provoquant des dommages en série.

25

### **2.3.1 Le risque de tremblement de terre**

Ce risque est communément exclu, quoiqu'il soit possible d'y souscrire par voie d'avenant ou plus simplement en éliminant l'exclusion, moyennant une surprime relativement élevée. Toutefois, ne sont pas exclues les conséquences d'un tremblement de terre. Le BAC, par exemple, couvre l'incendie et les exclusions qui en découlent.

### **2.3.2 La guerre, les hostilités et les actes belliqueux**

Il s'agit d'une exclusion absolue, *i.e.*, qui ne peut être couverte dans les assurances de particuliers<sup>(8)</sup>. Nous retenons cependant une initiative du gouvernement fédéral, pendant la période de guerre. L'intervention de l'État s'est manifestée par la création d'un fonds sur les risques de guerre, destiné à octroyer certaines indemnités dans le cas de dommages résultant directement d'actes de guerre.

### **2.3.3 L'inondation et certains dommages causés par l'eau**

En ce qui a trait à l'inondation, elle est communément exclue, au même titre que le tremblement de terre ; de même, cette exclusion peut être supprimée, moyennant une surprime élevée.

L'exclusion ne porte pas seulement sur les risques d'inondation. En voici le libellé :

---

<sup>(8)</sup> Les risques de guerre sont assurables à certaines conditions, en assurance aviation ou maritime.

26

« [Sont exclus] les dommages causés :

- que ce soit ou non sous l'effet du vent, par l'inondation, les eaux de surface, les embruns, les vagues, la marée, les raz de marée, la glace ou les objets flottant sur l'eau ;
- par la rupture ou l'éclatement des égouts, drains, puisards, fosses septiques, gouttières ou tuyaux de descente pluviale, ou par l'eau qui en est refoulée ou s'en échappe ;
- par la pénétration d'eaux souterraines, notamment par les trottoirs, les allées, les fondations, les murs et les planchers, y compris ceux des sous-sols, ou à travers leurs ouvertures, notamment les portes et fenêtres ;

sauf si lesdits dommages résultent de la fuite ou du débordement d'eau des conduites publiques, des piscines ou de l'équipement fixé aux piscines. »

Le risque de débordement d'égouts fait partie de cette exclusion. L'assuré a toujours eu l'option de couvrir spécifiquement ce risque. Actuellement, ce risque peut être également couvert, si l'assuré le demande et moyennant une surprime, par la suppression de l'exclusion s'y rapportant.

### **2.3.4 Le gel**

Le gel est une cause d'exclusion, mais quant à certains biens seulement (exemple : installations sanitaires, de chauffage ou de climatisation, appareils ménagers) et dans certaines circonstances (exemple : en aucun cas l'assuré n'est couvert si les dommages surviennent pendant que le bâtiment est vacant).

### **2.3.5 Les températures excessives**

À l'inverse du gel, on retrouve dans la police une exclusion portant sur les températures excessives. Les dommages causés par une sécheresse, par exemple, entreraient-ils dans cette exclusion ? Il appartient à l'assureur de le prouver.

### **2.3.6 La contamination**

Tous dommages causés aux biens assurés par la contamination sont exclus. Selon nous, cette exclusion ne porte que sur des dommages aux biens et ne s'appliquerait nullement aux risques qui en dé-

coulent, *i.e.*, frais de subsistance couverts si le risque de contamination provenait de lieux avoisinants.

En effet, si les lieux sont interdits suite à un sinistre ayant atteint les lieux avoisinants et que l'assuré encourt temporairement des frais de subsistance pour vivre ailleurs, ces frais sont assurés jusqu'à concurrence de deux semaines.

Nous croyons, cependant, que cette garantie ne jouerait pas si un sinistre de contamination (risque exclu) originait des lieux assurés.

### 2.3.7 Le risque nucléaire

Les conséquences d'un accident nucléaire ou de la contamination imputable à toute substance radioactive sont toujours exclus. Toutefois, certains risques qui en découlent, par exemple les frais de subsistance temporaires (jusqu'à concurrence de deux semaines) seraient couverts si l'accès à une demeure est interdit par un ordre d'évacuation provenant des autorités civiles, suite à un sinistre nucléaire avoisinant.

Comme nous le disions précédemment, après avoir examiné l'ensemble des exclusions, l'assuré sera mieux au fait de la portée du contrat. Certains cataclysmes, par exemple, ne sont pas exclus dans la police examinée : tempêtes de vent, tornades, tempêtes de grêle, dommages causés par la chute d'un avion, actes de vandalisme. Toutefois, outre les risques exclus, il importe également de bien lire les sections se rapportant aux biens exclus (automobiles, animaux, objets fragiles, etc.) et aux limitations de garantie (bijoux, pierres précieuses, etc.).

En outre, l'assurance des propriétaires-occupants, écrite en deux parties : soit les biens et les responsabilités, comportera également des exclusions ayant trait à l'assurance de responsabilité. Signalons, à titre d'exemple, les activités commerciales ou professionnelles, les biens dont l'assuré a la garde ou la gestion, les dommages causés volontairement, le risque de guerre, le risque nucléaire et autres.

## 2.4 Assurance-automobile

Les principaux risques de nature catastrophique exclus du formulaire standard (F.P.Q. n° 1) concernent le risque de guerre et le

risque nucléaire (responsabilité). La plupart des risques de dommages directs éprouvés par le véhicule assuré sont couverts (en garantie tous risques), notamment l'incendie, la foudre, la collision, le versement, les tremblements de terre, la grêle, les émeutes, la crue des eaux. Cependant, il est utile de mentionner que la police comporte des conditions, des interdictions et des limitations précises touchant la mise en application des garanties ou l'utilisation du véhicule assuré.

### **3. Mécanismes d'assurance**

28

#### **3.1 Rôle de l'assureur**

Le rôle de l'assureur, en matière de risques catastrophiques, est socialement évident mais techniquement difficile. Socialement, telle est l'essence même d'un contrat d'assurance d'indemniser l'assuré face à un péril important qui menace sa sécurité financière. Techniquement, toutefois, les risques catastrophiques, comme le tremblement de terre, exigent un service de souscription efficace (localisation du risque, évaluation du bien assuré, analyse des normes de construction, etc.), un service de tarification compétent et, surtout, un service de règlement des sinistres efficace, car c'est principalement à l'occasion de catastrophes faisant des centaines de sinistrés, suite à un même événement, qu'on déplore parfois la lenteur de l'indemnisation. Nous lisons dans une revue spécialisée que dix ans après l'événement, un sinistre d'inondation survenu aux États-Unis n'était pas encore réglé, le problème étant qu'un barrage a cédé suite aux pluies torrentielles, ce qui met en cause une kyrielle de défenseurs.

La tarification souffre également de lacunes. Au premier abord, il semble tout à fait logique qu'un assureur ait une prime élevée sur un tel risque, car advenant sa réalisation, de multiples réclamations lui seraient présentées. Là réside le problème : peu d'assurés sont prêts à payer une prime relativement élevée pour un risque sévère, mais dont la fréquence est extrêmement faible, notamment au Canada. Plusieurs experts prédisent néanmoins qu'un séisme important est probable d'ici la fin du siècle. D'une intensité de 6,2 degrés à l'échelle de Richter, le tremblement de terre du 25 novembre 1988, qui aurait endommagé 4 000 résidences sises principalement dans les régions de Québec, de Charlevoix, du Saguenay et du lac Saint-Jean, apporte une base plus crédible aux prédictions avancées relativement

à un désastre plus grave. Nous croyons qu'une tarification plus avantageuse inciterait un plus grand nombre d'assurés à y souscrire et, partant, donnerait à l'assureur la répartition nécessaire et le volume-prime souhaitable.

Comme pour tous les autres risques assurables, le rôle de l'assureur doit également porter sur la prévention. Ses efforts ne devraient pas uniquement porter sur le financement du risque, mais aussi sur les façons de le circonscrire ou de l'atténuer. La prévention repose sur un certain nombre d'éléments : la recherche, la formation, l'information, l'instauration de mesures de contrôle et la mise en place de procédures en cas de catastrophes, notamment dans les grands édifices et dans les zones à forte concentration humaine.

29

### **3.2 Assurances privées versus assurances d'État ou assistance**

En matière de catastrophes naturelles (exemple : une violente tempête de vent), le contrat d'assurance est conçu pour indemniser l'assuré des biens détruits ou endommagés, jusqu'à concurrence du montant d'assurance. Un fermier assuré, par exemple, pourrait être couvert contre les risques de dommages aux biens nécessaires à l'exploitation agricole. Toutefois, la récolte endommagée n'entre pas dans le champ d'une assurance traditionnelle, non plus que le bétail, qui fait l'objet d'une assurance particulière.

Au Québec, en ce qui concerne la récolte, il appartient plutôt à l'État, par l'entremise de la Régie de l'assurance récolte du Québec<sup>(9)</sup>, corporation au sens du Code civil, de protéger les cultures contre certains éléments naturels, comme la neige, la grêle, l'ouragan, l'excès de pluie, la sécheresse, les animaux sauvages et les oiseaux, les insectes et les maladies des plantes, la crue des eaux à caractère naturel et exceptionnel, la glace dans le sol et le gel au cours des mois précédents<sup>(10)</sup>. Ailleurs au pays, des lois provinciales particulières ou des lois fédérales prévoient des mesures pour venir en aide aux agriculteurs.

---

<sup>(9)</sup> *Loi sur l'assurance récolte*, chap. A-30.

<sup>(10)</sup> Chap. A-30, art. 24.

Les articles 39 à 41 de la *Loi sur l'assurance récolte du Québec* précisent la nature et l'étendue de cette assurance :

« 39. L'assurance garantit, pour chaque catégorie de récoltes, jusqu'à 80 pour cent du rendement moyen à l'unité de surface de ces récoltes selon que la Régie le détermine par règlement.

« Le rendement moyen à l'unité de surface est établi par zone, sur la base du rendement habituel à long terme dans chaque zone compte tenu des statistiques disponibles ou de toute autre donnée que la Régie juge pertinente.

30

« 40. Aux fins d'établir le montant de la valeur assurable du producteur, la Régie détermine, par règlement, le rendement à lui allouer pour chaque catégorie de récoltes.

« À cet effet, la Régie se base, compte tenu des équivalences et modalités prescrites, sur la production laitière pour les herbivores laitiers et sur l'inventaire des animaux pour les autres herbivores.

« 41. Le montant de la valeur assurable représente le produit du rendement alloué en vertu de l'article 40 par le prix unitaire correspondant.

Dans un autre domaine, plus précisément celui des catastrophes naturelles, l'État, tant fédéral que provincial, joue un rôle d'assistance financière. Ce rôle se différencie de celui de l'assureur en ceci qu'il n'intervient pas pour indemniser la victime de la perte réelle qu'elle aurait subie, mais pour lui procurer une aide monétaire à des conditions prévues par la loi et les règlements<sup>(11)</sup>, aucun contrat n'étant à la base de l'intervention de l'État.

L'article 38 de la *Loi sur la protection des personnes et des biens* établit le principe du règlement, soit directement aux victimes, soit aux municipalités qui font partie d'une zone déclarée sinistrée et qui en font la demande :

« Le gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide, peut établir un programme d'assistance financière et confier au Bureau (de la protection civile) ou à une corporation municipale l'administration de ce programme. »

---

<sup>11</sup> *Loi sur la protection des personnes et des biens*, C.P.-38.1.

Le Bureau de la protection civile est chargé d'établir des programmes d'aide : tel fut le cas lors des pluies diluviennes de juillet 1986 ou lors du tremblement de terre du 25 novembre 1988 au Québec (évalué à 6,2 degrés à l'échelle de Richter).

On retient en outre, dans la loi, les règles suivantes :

a) la mise en place d'un Bureau chargé d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de prévention des sinistres et de mesures d'urgence pour les sinistres ;

b) les rôles du Bureau de conseiller et d'assister les ministères, les organismes gouvernementaux, les corporations municipales et autres intéressés.

31

### 3.3 Création de *pools* d'assurance

Tout risque est assurable, dès lors qu'il présente un caractère aléatoire et que des statistiques fiables permettent de calculer la prime juste. Nous avons vu, précédemment, les difficultés inhérentes à la souscription de certaines assurances catastrophiques. La façon logique d'opérer, face aux risques catastrophiques, peut consister à créer des programmes spécifiques, communément appelés *pools* et administrés par un gestionnaire représentant un groupement d'assureurs. Ces *pools* permettent de reculer les frontières de l'assurance.

À titre d'exemples généraux, signalons les grands *pools* internationaux visant les risques suivants : risques nucléaires, risques politiques, risques de guerres.

Au Québec et en Ontario, nous avons fait état, dans la revue *Assurances*<sup>(12)</sup>, d'un *pool* de responsabilité civile de pollution.

Au plan de certaines catastrophes naturelles, signalons quelques exemples : *pool* d'assurance contre les tremblements de terre, en Nouvelle-Zélande et *pool* d'assurance contre les inondations, aux États-Unis. Ce dernier, appelé *N.F.I.P. (National Flood Insurance Program)* fut établi en 1968. Les tarifs d'assurance varient selon l'un ou l'autre des programmes suivants : le programme d'urgence ou le programme régulier.

En ce qui a trait au programme d'urgence, il comporterait une limite de 100 000 \$ par édifice, incluant son contenu. Tout édifice est

(12) *Assurances*, Montréal, 56<sup>e</sup> année, n° 1, avril 1988.

admis dans un tel programme d'urgence. Pour ce qui est du programme régulier, les édifices doivent être situés, pour être assurables, dans des zones précises comportant des risques d'inondation. La limite par édifice, en vertu de ce programme, serait de 200 000 \$ et celle du contenu serait également établie à 200 000 \$. Des limites plus élevées seraient négociables individuellement.

32 En ce qui concerne le *pool* d'assurance contre les tremblements de terre en Nouvelle-Zélande, connu sous le nom d'*Earthquake and War Damage Fund*, le pays est connu pour ses tremblements de terre, parce qu'il est situé dans la zone dite *Pacific Rim*. En général, cette zone serait comparable à la Californie et, dans une certaine mesure, au Pérou, au Japon ou aux Philippines. En bref, à l'échelle de Richter, on y connaît chaque année entre dix et cent tremblements de terre de 4 ou 5 degrés, une quinzaine de 5 ou 6 degrés et un de 6 degrés ou plus.

Avec le concours des assureurs, on a identifié les zones les plus dangereuses en ce qui a trait aux pertes humaines, de même qu'aux pertes matérielles. On a observé que le sinistre de 1980, évalué à 7,9 degrés à l'échelle de Richter, a produit 250 000 réclamations, dont 160 000 de nature résidentielle et 90 000 de nature commerciale. Un fonds est constitué et géré par une commission publique (*Insurance Council of New Zealand*). Cette commission établit des procédures (évaluation, construction, etc.) et recommande des règlements. On se trouve actuellement devant les deux partis suivants :

- augmenter le fonds, ou
- réserver le fonds aux sinistres résidentiels, en laissant les risques commerciaux à l'industrie de l'assurance.

Enfin, un projet d'assurance contre les tremblements de terre serait présenté au Congrès américain au cours de l'année 1989. En voici certaines caractéristiques<sup>(13)</sup> :

*"A proposal drafted by the Earthquake Project, an insurance industry committee formed under the auspices of the National Committee on Property Insurance, is being readied for introduction in Congress early in 1989.*

---

<sup>(13)</sup> SCMR (*Specialty Coverage Market Reports*), A Rough Notes Publication, December 1988.

*“Congress would be asked to create a federal government/ insurance industry partnership to provide primary insurance coverage and excess reinsurance. A national corporation would manage the primary insurance fund and also provide reinsurance. This corporation would be chaired by the head of the Federal Emergency Management Agency and be composed of state insurance regulators, insurance companies and representatives of federal agencies.*

*“The proposal calls for the formation of a Federal Earthquake Insurance and Reinsurance Corporation (FEIRC). This would be the governing body established to handle primary insurance and excess coverage.*

33

*“Property covered under the program would be owner-occupied dwellings and mobile homes and their contents, tenant properties, and contents under tenant homeowners, condominiums, habitational fire policies and mobile homes. The policy would insure against direct damage (including additional living expense) from earthquake or volcanic eruption.*

*“Rates would be established by the FEIRC. Nine zones are proposed and differences in “seismic risk” are reflected in the zone rates. Limits would be the same as provided under the homeowners, rental dwelling, renters or mobile home policy, subject to a maximum amount on the dwelling structure of \$500,000. Coverage in excess of that amount could be provided by the regular insurance market and such exposure would be protected by the Excess Program. Deductibles would be suggested at a 10 percent minimum in high hazard zones, and tailed down to 2-5 percent for other rating areas.”*

Les pools spécialisés permettent notamment de bien classifier les risques en jeu, d'établir et de maintenir des taux adaptés aux besoins, et de recueillir une documentation pertinente sur l'ampleur des dégâts matériels dans une zone donnée<sup>(14)</sup> ou sur les probabilités de décès, par exemple.

### **Conclusion**

Nous croyons que l'assurance privée devrait jouer un rôle accru en matière de risques catastrophiques au Canada, par l'entremise de

---

(14) Le tremblement de terre de San Francisco, en 1906, aurait coûté 170 millions de dollars (valeur de 1978) et les incendies qui ont suivi auraient causé des pertes de 3,5 milliards \$. Un modèle actuel sur ordinateur a permis de déterminer les coûts du même sinistre, survenant en 1978 : 25 milliards \$ de dommages directement consécutifs au tremblement de terre. Les pertes économiques qui s'ensuivirent n'ont pu être évaluées.

programmes venant d'un assureur ou d'un groupement d'assureurs (*pool*).

De tels programmes pourraient être élaborés conjointement par le gouvernement et par les entreprises privées d'assurances. Dans son rapport d'activités 1987-1988 du Comité BAC/Québec, déposé le 15 septembre 1988, le président sortant du Comité, M. Paul Brochu, mentionnait que l'action du BAC s'étendait au dossier dit *Catastrophes naturelles*<sup>(15)</sup> :

34

« À la demande du ministre des Institutions financières, M. Pierre Fortier, et du Premier ministre du Québec, M. Robert Bourassa, le Comité BAC/Québec a accepté de former un comité d'étude conjoint avec le ministère des Institutions financières pour voir de quelle façon l'industrie pourrait collaborer avec le gouvernement suite à une catastrophe naturelle. »

D'un autre côté, l'assurance n'est pas la panacée. L'assurance contre des risques catastrophiques particuliers ne devrait être souscrite qu'après examen approfondi et à des conditions précises. La tarification actuelle, surtout, pourrait être réexaminée à la baisse, ce qui, avec un programme de promotion bien articulé, favoriserait une adhésion massive d'assurés. Aussi bien l'assureur que l'assuré y trouveraient leur intérêt.

Actuellement, comme nous le signale M. Gérard Parizeau, il existe des problèmes de souscription sur le plan de la réassurance, notamment sur le plan de la fiscalité. Il s'avérerait important que le fisc consente à la constitution de réserves, réparties sur le nombre d'années voulu, pour faire face aux risques en jeu.

Certains experts estiment qu'il est urgent pour les assureurs d'abandonner toutes les catégories de risques catastrophiques, comme ils l'ont fait pour les risques de guerre, les risques nucléaires, la pollution et les dommages punitifs. À leurs yeux, ils ne devraient jamais s'aventurer à couvrir, même distinctement, le tremblement de terre, l'inondation, les tempêtes de grêle et les ouragans, toutes catastrophes naturelles qui sont un cauchemar pour l'industrie.

À notre avis, une telle attitude irait à l'encontre des buts mêmes de l'assurance. Au lieu de désertir leur poste, les assureurs devraient affronter les risques catastrophiques avec lucidité et souscrire

(15) *Bulletin d'information*, Bureau d'assurance du Canada, vol. 2, n° 8, novembre 1988.

à des conditions précises et correctement formulées pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté chez l'assuré. De plus, en ce qui touche le règlement, pierre angulaire de l'assurance, des solutions pratiques devraient être mises de l'avant afin de remédier à la lenteur éventuelle des procédures administratives, en matière de risques catastrophiques.